

4
mars
2008

Règlement d'études et d'examens du Master of Advanced Studies (MAS) en hydrogéologie

Le Conseil de la faculté des sciences,

vu l'article 36, alinéa 2, de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002¹⁾;
arrête:

- Objet** **Article premier** L'Université de Neuchâtel délivre, dans le cadre de la faculté des sciences, un MAS en hydrogéologie – Master of Advanced Studies in Hydrogeology.
- Objectifs** **Art. 2** Le programme d'études offre une formation avancée sur les aspects essentiels de l'hydrogéologie contemporaine. Il vise à former des spécialistes de haut niveau en gestion durable des eaux souterraines en mettant l'accent notamment sur l'hydrogéologie quantitative, l'hydrogéologie des contaminants et l'hydrogéologie appliquée.
- Organisation** **Art. 3** ¹La formation est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique comprenant les professeurs²⁾ de l'Institut de géologie et hydrogéologie, un représentant des assistants et un représentant des maîtres-assistants. Il se réunit au minimum une fois par année sur convocation du directeur de l'Institut. Il peut également se réunir à la demande de l'un de ses membres. Le comité désigne parmi ses membres, le responsable du MAS. Le comité établit le plan d'études, qui est adopté par le Conseil de faculté et ratifié par le rectorat. Il veille à sa mise en œuvre conformément au règlement.
- ²Le responsable du MAS:
- préavise, à l'intention des instances compétentes, l'admission des candidats et les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature;
 - assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant;
 - organise la délivrance des diplômes;
 - prépare le budget;
 - rédige un rapport d'activité succinct qui est soumis pour approbation au comité scientifique.
- Admissibilité et admission** **Art. 4** ¹Peuvent être admis au MAS les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Neuchâtel, qui sont titulaires d'un Master en sciences de la Terre, en sciences de l'ingénieur

FO 2008 N° 24

¹⁾ RSN 416.10

²⁾ Les dénominations masculines s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

ou sciences de l'environnement ou titre jugé équivalent, et qui peuvent justifier d'une expérience approfondie dans le domaine des eaux souterraines.

²Les candidats disposant d'un titre jugé équivalent, qui doit être un titre universitaire sanctionnant des études en sciences d'au moins neuf semestres, peuvent être admis à la condition, cas échéant, d'effectuer un complément d'études. Celui-ci est déterminé par le doyen sur proposition du responsable du Master.

³Les candidats déposent un dossier de candidature auprès du service académique de l'Université qui, après vérification de l'admissibilité formelle par le bureau des immatriculations et inscriptions, le transmet au directeur de l'Institut. Ce dossier contient:

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation;
- les copies des diplômes obtenus;
- une demande d'immatriculation et ses annexes.

⁴Le responsable de la formation peut inviter les candidats à un entretien afin d'évaluer leur expérience et leur motivation. Il assure à tous les candidats un traitement identique.

⁵Le responsable du MAS préavise sur l'admission des candidats au MAS et sur les équivalences. Pour les candidats titulaires d'un titre selon l'alinéa 2, il peut proposer au doyen l'admission sous réserve d'un complément d'études.

⁶L'Université se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

⁷L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'Université.

Immatriculation, inscription et taxes **Art. 5** ¹Tous les étudiants sont immatriculés pour toute la durée de la formation. Ils paient la finance d'inscription y relative.

²La finance de participation spécifique à l'ensemble du programme s'élève à 6000 francs. L'étudiant doit également s'acquitter de la finance d'inscription semestrielle, identique à celle d'un étudiant suivant des enseignements réguliers au sens de l'article 65, alinéa 6, LU.

³Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance de participation est due. Le service académique peut toutefois, sur demande de l'étudiant, accepter des paiements partiels échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue.

Durée des études **Art. 6** ¹La formation, y compris cours, évaluations, rédaction et soutenance de mémoire, s'effectue en deux semestres. Il s'agit d'une formation à temps complet. La formation peut également être suivie à temps partiel sur quatre semestres.

²La durée maximale des études à plein temps est de deux semestres, elle est de quatre semestres à temps partiel. Le décanat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du responsable du MAS, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. La prolongation est de deux semestres au maximum, y compris pour les temps partiels.

³Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement de la finance d'inscription universitaire, selon l'article 5 ci-devant.

Plan d'études	<p>Art. 7 Le plan d'études définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, les professeurs responsables, le nombre d'heures et le mode d'évaluation. Il est approuvé par les instances compétentes de l'Université.</p>
Etudes à temps complet	<p>Art. 8 Le plan d'études correspond à 60 crédits ECTS. Il comprend 4 modules d'enseignement et 1 module propre au mémoire:</p> <p><i>a) modules d'enseignement:</i></p> <p style="padding-left: 40px;">module 1: hydrogéologie générale; module 2: hydrogéologie quantitative; module 3: qualité et protection des eaux souterraines; module 4: hydrogéologie appliquée;</p> <p><i>b) module propre au mémoire</i></p> <p style="padding-left: 40px;">préparation du mémoire personnel (définition du sujet et bibliographie), réalisation et rédaction du mémoire.</p>
Etudes à temps partiel	<p>Art. 9 Le plan des études à temps partiel est identique au plan d'études à plein temps mais il est réparti sur quatre semestres au maximum. Le programme de l'étudiant est établi en accord entre ce dernier et le responsable du MAS. Il comprend obligatoirement le module 1 au premier semestre:</p>
Cours de mise à niveau	<p>Art. 10 ¹Pour les candidats admis au sens de l'article 4, alinéa 2, des cours de mise à niveau sont proposés; ils traitent des connaissances de base de chacun des modules et peuvent être suivis préalablement au programme standard du MAS.</p> <p>²Dans le cas où un complément d'études est exigé de l'étudiant (art. 4, al. 2, 5), ce dernier devra suivre les cours pré-requis et se soumettre aux examens correspondants. L'étudiant suivant un complément d'études est immatriculé et inscrit au MAS, mais la durée d'études correspondante n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée totale du programme.</p> <p>³Son programme d'études incluant cette mise à niveau sera défini en accord avec le responsable du MAS.</p>
Contrôle des connaissances, évaluations	<p>Art. 11 ¹Chaque module est sanctionné par une évaluation de tous ou d'une seule partie des cours le constituant.</p> <p>²Chaque évaluation de cours est attestée par une note, sur l'échelle de 1 à 6 ou par un acquis; la fraction de 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Demeurent réservées les autres sanctions prévues par les règlements de l'Université.</p> <p>³Pour acquérir les crédits ECTS attribués au module concerné, les étudiants doivent obtenir la moyenne minimale (4 sur 6) calculée à partir des cours évalués du module. Seule la fraction de 0.5 est admise pour le calcul de la moyenne du module. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment l'évaluation de chaque module.</p> <p>⁴En cas de moyenne insuffisante au module, l'étudiant bénéficie d'une seconde tentative dans un délai d'un semestre au maximum. Seuls sont réexaminés les cours dont la note est insuffisante.</p>

⁵Si l'étudiant n'obtient pas tous les crédits ECTS à cause de l'échec d'un seul module d'enseignement, il peut passer un examen oral complémentaire qui portera sur le contenu de l'ensemble des modules d'enseignement. Si le résultat est suffisant, les crédits correspondant au module en échec sont accordés.

⁶Si l'étudiant échoue à plus d'un module d'enseignement, il ne peut pas poursuivre la formation.

Mémoire

Art. 12 ¹Le sujet de mémoire est choisi d'entente avec un des professeurs du cours, responsable du mémoire, et doit être approuvé par le responsable du MAS.

²Le mémoire est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du comité scientifique ou d'un autre enseignant agréé par ce dernier.

³Un dossier succinct du travail de recherche, précisant notamment les objectifs de l'étude projetée, ainsi que le programme de travail prévu, est présenté oralement devant le professeur responsable et le responsable du MAS qui jugent de sa qualité et de l'aptitude du candidat à mener cette étude. Si le dossier est insuffisant, le candidat doit représenter son projet dans un délai d'un mois. En cas de nouveau refus, le candidat est éliminé.

⁴Le mémoire doit être déposé dans un délai fixé par le responsable du MAS. Le non-respect du délai entraîne l'échec du mémoire.

⁵Le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury de deux enseignants au moins, dont le responsable du mémoire et le responsable du MAS.

⁶Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai de 6 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Délivrance du diplôme ou attestation

Art. 13 ¹Pour avoir droit à la délivrance du MAS en hydrogéologie, les étudiants doivent avoir acquis 60 crédits ECTS de la manière définie par le plan d'études et s'être acquittés de la totalité de la finance de participation et des taxes semestrielles dues.

²Le comité scientifique préavise sur la délivrance du diplôme.

³En cas de réussite partielle, une attestation d'obtention de crédits sera délivrée.

Elimination

Art. 14 ¹Est éliminé définitivement le candidat:

- a) qui est en situation d'échec selon les articles 11, alinéa 5s., ou 12, alinéas 3 et 6;
- b) qui n'a pas obtenu les crédits ECTS dans la durée d'études indiquée;
- c) qui ne s'est pas acquitté de la finance de participation due, cas échéant de la part de la finance de participation due, dans les délais. Dans ce cas, l'intégralité de la finance de participation reste due.

²Les éliminations sont prononcées par le décanat sur proposition du comité scientifique.

Recours **Art. 15** En cas de litige, les règles applicables au sein de l'Université s'appliquent.

Entrée en vigueur **Art. 16** Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Règlement ratifié par le rectorat le 17 mars 2008.